



Mme Michèle Delaunay, Ministre chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Objet : statut des accueillants familiaux

Madame le Ministre,

Notre association a pris note avec le plus grand intérêt de votre lettre du 7 juin 2013, précisant que dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement de la population, vous aviez « demandé que l'accueil familial soit reconnu comme une offre de service utile et que soit étudié dans quel cadre juridique et financier ce service peut se développer ».

Nous nous félicitons de cette prise de position, et notre association entend mettre à votre disposition sa connaissance du terrain pour permettre cette évolution des textes, afin de mieux répondre aux besoins des accueillis et des accueillants.

I – L'accueil familial

L'accueil familial repose sur l'alliage d'un savoir-faire professionnel et gestionnaire, et d'une grande tradition humaniste. Tous les observateurs font le constat d'une réussite objective de l'accueil familial, et les parlementaires ont montré un grand intérêt pour ce régime socialement et économiquement cohérent, qui ne sollicite pas les investissements publics et permet de créer des emplois stables sur tout le territoire.

Il nous apparait que les autorités publiques ne peuvent que tirer avantage à s'inscrire au soutien de notre action, pour permettre à l'accueil familial de trouver, enfin, le cadre juridique propre à assurer son plein développement.

Dans cette perspective nous avons établi un projet d'ensemble, dont nous espérons qu'il puisse être la base d'un travail en commun avec vos services.

II – La nécessité d'une réforme globale

Compte tenu de la spécificité de notre profession, notre demande serait celle d'un régime législatif et réglementaire répondant aux enjeux et problématiques liés à l'accueil familial. Nous avons élaboré des argumentaires et des propositions précises en ce sens.

Aussi, nous souhaitons la mise en place d'un véritable plan de travail avec vos services, afin de concilier notre connaissance du terrain et les évolutions souhaitées par le gouvernement.

Une grande réforme est promise depuis longtemps et nous avons reçus maints soutiens des parlementaires qui connaissent la qualité et l'intérêt de ce service, mais savent que le régime actuel, fruit des réformes empiriques et trop ponctuelles, aurait besoin d'une refonte d'ensemble.

III – Des ajustements législatifs inévitables

Nous savons que le vote des lois est un exercice fort complexe, et nous avons également travaillé sur un autre schéma. Sur nombre de points, nous voyons que les textes actuels sont inadaptés et nous avons recherché des solutions pragmatiques - une priorité, le statut social de l'accueillant (A) et une série de points qui méritent des ajustements (B).

A – Le statut social de l'accueillant

Nous souhaitons attirer votre attention sur le statut social des accueillants, dans le cadre du contrat de gré à gré. Ce point mérite d'être examiné sous l'angle d'une double urgence.

En l'état actuel, les accueillants familiaux "de gré à gré" ne sont ni des travailleurs indépendants, ni réellement salariés ; la qualification de contrat de travail n'est pas reconnue, et il en résulte que l'accueillant ne bénéficie pas du droit à l'allocation chômage. Aussi, la fin d'un contrat le place dans une situation de précarité qui est socialement inacceptable.

Mais la situation est tout aussi insatisfaisante pour l'accueilli, avec un risque non maitrisé, à savoir celui d'une **requalification jurisprudentielle**. La doctrine selon laquelle le contrat « de gré à gré » n'est pas un contrat de travail n'a jamais été confirmée par la jurisprudence, alors que la qualification d'un contrat de travail est d'ordre public, et que nul ne peut exclure une requalification par la Cour de cassation si un contentieux était engagé.

Le débat serait sérieux, étant donné qu'il y a bien exercice d'une prestation de travail dans un cadre organisé et que l'accueilli peut à tout moment, de sa propre initiative, mettre fin au contrat. Dans un arrêt du 14 décembre 2011 (n° 10-30773) la Cour de cassation a rejeté une demande de requalification en contrat de travail, mais en relevant que l'accueillante familiale « ne soutenait pas qu'elle exerçait son activité dans un rapport de subordination ». La Cour de cassation n'a donc pas fermé la porte à la requalification ; elle a seulement relevé que les moyens soulevés en défense ne lui permettaient pas de se prononcer.

C'est dire que le débat reste entier. Il peut renaître à tout moment, à l'initiative d'un accueillant placé dans la précarité par une rupture de contrat inattendue, et des circonstances de faits argumentés dans le cadre d'une procédure ajustée conduirait à des débats pour le moins très ouverts.

Cette incertitude fait peser sur les accueillis un risque considérable, car un arrêt de cassation aurait des effets généraux et rétroactifs. La requalification en contrat de travail n'appartient qu'à la jurisprudence, jurisprudence que l'on sait extensive à propos des relations de travail organisées.

Aussi il nous parait indispensable de mettre fin à la précarité des accueillants et des accueillis par l'adoption d'une loi qualifiant juridiquement le contrat, et ouvrant le droit à l'allocation chômage.

Le Code du travail prévoit de nombreux régimes législatifs spécifiques, qui fournissent des références éprouvées et pertinentes pour définir un statut législatif idoine pour l'accueil familial de gré à gré. Seule la loi permettra de trouver la solution de conciliation, et nous proposons des dispositions

évitant de faire peser sur l'accueilli l'ensemble des charges et obligations courantes de tout employeur. Aussi, une intervention législative sur ce point nous parait incontournable.

B - Une mise à niveau

A partir de ce point central, nous proposons ensuite une démarche visant à « mettre au niveau » l'exercice professionnel de l'accueil familial, selon deux volets.

D'abord, il sera nécessaire d'entreprendre un processus de rapprochement des diverses formes d'accueil à domicile (d'enfants, d'adultes handicapés, de malades mentaux, de personnes âgées, de femmes victimes de violences, de toxicomanes ou d'alcooliques en postcure, de SDF, de convalescents, de détenus, etc.). Pour des fonctions qui sont en pratique très proches, on trouve une grande diversité de régimes : la complexité de ce système est un repoussoir.

Ensuite, nous souhaitons vous fait part d'un ensemble de propositions pragmatiques visant à résoudre les carences actuelles et à placer l'accueil familial dans l'excellence des modes de prise en charge sociaux, à savoir :

- la formation;
- le travail en réseau ;
- l'évaluation et le contrôle qualité;
- la gestion du risque maltraitance.

Sur tous ces points, nous avons analysé les difficultés et défini des contenus, et nous proposons des modes de résolution soit par l'adoption des textes, solution qui a notre préférence, soit par le recours aux procédés du droit commun, dans le cadre d'un plan soutenu par les autorités publiques.

* * *

C'est dans cet esprit que nous vous proposons de programmer une première réunion de cadrage, qui nous permettra d'exposer et d'ajuster nos propositions.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'assurance de notre considération citoyenne.

Pour l'association Famidac, Belén Alonso, Présidente



Copies à M. Claude Bartolone, Président de l'Assemblée Nationale et à notre avocat, Maître Gilles Devers.